

I. CONDITIONS DE RECEVABILITE DES CANDIDATURES

Attention !!

- **Activité**
 - être maître contractuel ou agréé en fonction au 1^{er} septembre 2021.
 - ou bénéficier de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'Etat (congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité, de paternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé de présence parentale).
 - Ne sont pas recevables les candidatures des enseignants titulaires de l'enseignement public affectés dans un établissement privé sous contrat.
- **Echelle de rémunération**
 - Bénéficier au 31/12/2020 de l'échelle de rémunération de :
professeur certifié
professeur d'EPS
professeur de lycée professionnel
- **Discipline**
 - La candidature doit être déposée dans une discipline ouvrant droit à promotion au titre de la liste d'aptitude 2021/2022,
 - PLP de discipline sans agrégation : postuler dans la discipline correspondant au diplôme le plus élevé détenu
- **Age**
 - être âgé de 40 ans au moins au 1^{er} octobre 2020
- **Services d'enseignement**
 - justifier au 1^{er} octobre 2021 de dix années de services effectifs d'enseignement dont cinq ans dans l'échelle de rémunération de professeur certifié, de P. EPS ou de PLP.
 - **Pour le décompte de la durée des services effectifs, sont pris en compte :**
 - Les services de chef de travaux
 - l'année ou les années de stage accomplis en situation (en présence d'élèves).
 - les services d'enseignement ou de documentation effectués en tant que titulaire ou non titulaire dans un établissement public d'enseignement relevant du Ministère de l'Education Nationale
 - les services effectués en tant que maître contractuel, agréé, ou délégué auxiliaire, dans un établissement privé sous contrat.
 - les années de service à temps partiel, qui en application de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982, sont considérées comme années de services effectifs d'enseignement à temps plein
 - les années de service à temps incomplet :
jusqu'au 31 décembre 1996 : elles sont prises en compte au prorata des heures effectivement assurées, (y compris dans le cas des personnels qui complètent leur service d'enseignement par des fonctions de direction ou de formation)
à compter du 1^{er} janvier 1997, elles sont décomptées comme des années de service à temps complet.
 - Sont exclus :
 - la durée du service national
 - les services de maîtres d'internat, de surveillance d'externat
 - les services accomplis en qualité de professeur adjoint d'EPS stagiaire issu du concours

II. PIECES A JOINDRE (en double exemplaire) :

A l'appui de sa demande, l'enseignant fournira :

- une fiche individuelle établie conformément à l'annexe 2,
- un C.V. rédigé sur 2 pages maximum (cf. modèle joint en annexe 3),
- une lettre de motivation de deux pages dactylographiées maximum faisant apparaître l'appréciation portée par le candidat sur les étapes de sa carrière, l'analyse de son itinéraire professionnel, les motivations (projets pédagogiques, éducatifs ou autres) qui le conduisent à présenter sa candidature. Complémentaire au curriculum vitae qui présente des éléments factuels, la lettre de motivation permet au candidat de se situer dans son parcours professionnel en justifiant et en valorisant ses choix. Elle présente une réflexion sur sa carrière écoulée et met en évidence les compétences acquises, les aptitudes et les aspirations qui justifient sa demande de promotion,
- la copie des rapports d'inspections,
- la copie des diplômes et attestations d'admissibilité au concours de l'agrégation.

Ces documents sont indispensables pour l'étude de la candidature et constituent **obligatoirement** le dossier transmis pour avis à l'Inspection Pédagogique.
Ce dossier doit être remis en **2 exemplaires** à la DEEP

A noter : Il ne sera pas complété par la DEEP

III. CONDITIONS D'ADMISSION :

Les candidatures seront soumises pour avis aux chefs d'établissements (annexe 2), aux corps d'inspection, et à la C.C.M.A en vue d'établir les propositions académiques.

Ces avis s'appuieront sur le curriculum vitae et la lettre de motivation prévue par l'arrêté du 15 octobre 1999, et se déclinent en quatre degrés :

- Très favorable ;
- Favorable ;
- Réservé
- Défavorable.

Les nominations sont prononcées sur la base de critères qualitatifs par le Ministre de l'Education Nationale après avis du groupe des inspecteurs généraux de la discipline concernée, et dans la limite du contingent national offert pour chaque discipline.

IV. NOMINATION ET RECLASSEMENT

Les maîtres inscrits sur la liste d'aptitude à l'échelle de rémunération de professeur agrégé ne sont pas tenus à l'accomplissement d'une période probatoire et font l'objet d'un reclassement immédiat.

Les maîtres contractuels ou agréés en CLM ou CLD qui font l'objet d'une proposition d'inscription sur la liste d'aptitude ne pourront bénéficier de cette nomination que dans la mesure où ils rempliront les conditions d'aptitude physique.

Par ailleurs, les maîtres promus au grade de la classe exceptionnelle dans leur échelle de rémunération à effet du 1^{er} septembre 2021, doit choisir entre les deux promotions avant le 30 juillet 2021, passé ce délai ils seront définitivement, nommés dans l'échelle de rémunération des professeurs agrégés.